

# STATUTS

**Date de l'entrée en vigueur 1.1.2016**

(Version révisée le 28.5.2015)

## TABLE DES MATIÈRES

DENOMINATION, SIEGE ET BUT .....	3
Art. 1 Dénomination et siège .....	3
Art. 2 But .....	3
Art. 3 Tâches .....	3
LES MEMBRES .....	4
Art. 4 Bases.....	4
Art. 5 Catégories des membres .....	4
Art. 6 Perte de la qualité de membre .....	5
ORGANES .....	5
Art. 7 Organes .....	5
1. L'Assemblée générale .....	5
Art. 8 L'Assemblée générale.....	5
Art. 9 Convocation .....	5
Art. 10 Devoirs et compétences.....	6
Art. 11 Prise de décision.....	6
2. Conseil d'experts .....	7
Art. 12 Composition .....	7
Art. 13 Durée de mandat .....	7
Art. 14 Tâches et compétences .....	7
Art. 15 Fonctionnement .....	8
Art. 16 Prise de décision.....	8
3. Comité.....	8
Art. 17 Composition .....	8
Art. 18 Durée du mandat .....	8
Art. 19 Devoirs et compétences.....	9
Art. 20 Méthode de travail.....	9
Art. 21 Décisions .....	9
Art. 22 Secrétariat.....	10
4. Les groupes spécialisés .....	10
Art. 23 Fonction et composition .....	10
Art. 24 Préparation, constitution et dissolution .....	10
Art. 25 Devoirs et compétences.....	10
5. Organe de vérification des comptes.....	11
Art. 26 Organe de vérification des comptes .....	11
COTISATIONS ANNUELLES, RESPONSABILITES ET PERIODE COMPTABLE .....	11
Art. 27 Cotisation annuelle et responsabilité .....	11
Art. 28 Revenus supplémentaires.....	11
Art. 29 Période comptable .....	11
REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SANTE PUBLIQUE SUISSE .....	12
Art. 30 Révision des statuts .....	12
Art. 31 Dissolution .....	12
DISPOSITIONS FINALES .....	12
Art. 32 Abrogation du droit antérieur .....	12

## **DENOMINATION, SIEGE ET BUT**

### **Art. 1 Dénomination et siège**

- 1.1 Sous la dénomination « Santé publique Suisse – Public Health Schweiz – Salute pubblica Svizzera (the Swiss Society for Public Health) », une association d'intérêt public au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse est constituée.
- 1.2 Le siège de l'association est à Berne.

### **Art. 2 But**

- 2.1 Santé publique Suisse est l'association des spécialistes en santé publique.
- 2.2 Santé publique Suisse défend le renforcement et le développement de la santé publique en général et dans la pratique. L'association vise à ce que la population vivant en Suisse atteigne et conserve un état de santé optimal
- 2.3 Santé publique Suisse base ses activités sur la recherche scientifique et les valeurs éthiques. L'association est ancrée dans le réseau national et international de la santé publique. Elle encourage les échanges interprofessionnels et interdisciplinaires entre les personnes et les organisations actives dans les domaines de la santé pour la population vivant en Suisse

### **Art. 3 Tâches**

Dans l'accomplissement de ses buts, Santé publique Suisse assume notamment les tâches suivantes :

- a) renforcement de la santé publique en Suisse
- b) création et entretien d'une plateforme servant d'interface entre la science, la pratique, la politique et le public et travail d'advocacy en faveur de la santé publique
- c) encouragement de l'identité professionnelle des spécialistes de la santé publique et leur identification à Santé publique Suisse en tant qu'organisation spécialisée
- d) renforcement du dialogue et de la collaboration entre les membres au moyen de manifestations professionnelles et événements sociaux
- e) établissement de coopérations avec d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts ou des buts analogues
- f) offre de prestations pour les membres.

## **LES MEMBRES**

### **Art. 4 Bases**

- 4.1 Toute personne physique et morale intéressée à la charte et aux buts poursuivis par Santé publique Suisse et qui s'investit pour elle, peut devenir membre.
- 4.2 Les membres selon l'article 5 ont les droits suivants :
- droit de proposition à l'Assemblée générale
  - droit de vote et d'éligibilité
  - utilisation des prestations, respectivement acquisition des produits aux conditions prévues pour les membres.
- 4.3 Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres.
- 4.4 Un refus d'admission et une exclusion doivent être justifiés par le Comité et peuvent être contestés dans les 30 jours à l'attention de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

### **Art. 5 Catégories des membres**

- 5.1 **Membres individuels**  
Les membres individuels sont des personnes physiques. Les personnes en formation ainsi que celles qui sont à la retraite peuvent bénéficier de cotisations réduites.
- 5.2 **Membres collectifs**  
Les membres collectifs sont des personnes morales, respectivement des unités d'organisation d'une personne morale supérieure.
- 5.3 **Membres donateurs**  
Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales, respectivement des unités d'organisation d'une personne morale. Ils apportent un soutien conceptuel à Santé publique Suisse et s'acquittent d'une cotisation plus élevée.
- 5.4 **Membres honoraires**  
Les membres honoraires sont des personnes physiques qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la santé publique ou engagées en faveur de l'association Santé publique Suisse. Les membres honoraires sont libérés du paiement de la cotisation. Pour le reste, ils sont assimilés à un membre individuel. La nomination se fait sur proposition du Comité par l'Assemblée générale.
- 5.5 **Sociétés de spécialistes affiliées**  
Les sociétés de spécialistes affiliées rassemblent des spécialistes qui travaillent dans le domaine de la santé publique. Les statuts des sociétés de spécialistes affiliées doivent être compatibles avec les buts et la charte de Santé publique Suisse.

## **Art. 6 Perte de la qualité de membre**

- 6.1 La qualité de membre s'éteint par décès, démission ou exclusion.
- 6.2 La démission intervient pour la fin de l'année civile sur déclaration écrite du membre à l'adresse du Comité.
- 6.3 Les membres qui ne tiennent pas leur engagement financier – en dépit de deux rappels –peuvent être exclus sur décision du Comité. Les cotisations sont dues jusqu'au terme effectif de l'état de membre.
- 6.4 L'exclusion peut aussi être prononcée en présence de raisons importantes, spécialement lorsque les actes d'un membre vont à l'encontre des buts et des principes de Santé publique Suisse.

## **ORGANES**

### **Art. 7 Organes**

Les organes de Santé publique Suisse sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Conseil d'experts
3. le Comité
4. les groupes spécialisés
5. l'organe de vérification des comptes.

### **1. L'Assemblée générale**

#### **Art. 8 L'Assemblée générale**

- 8.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale une fois par an pour une séance ordinaire et, aussi souvent que les affaires l'exigent, pour des séances extraordinaires.
- 8.2 Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 60 jours qui suivent la déposition de la requête, si un cinquième des membres l'exige par écrit.

#### **Art. 9 Convocation**

- 9.1 L'Assemblée générale ordinaire doit normalement se dérouler avant le 30 juin. La convocation, qui doit mentionner le lieu, la date et l'ordre du jour provisoire, doit être remise à chaque membre au moins 60 jours avant le jour de la séance.

- 9.2 Les membres doivent adresser leurs demandes d'extension de l'ordre du jour, assorties de motifs, par écrit au président / à la présidente au minimum 40 jours avant l'Assemblée générale. L'article 30.2 des statuts demeure réservé.  
Le Comité met une version électronique de l'ordre du jour définitif à la disposition de tous les membres au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale.  
Lors de l'Assemblée générale, seuls les points figurant à l'ordre du jour et les motions y relatives peuvent être soumis au vote. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis au vote que si l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.  
La révision des statuts et la dissolution de Santé publique Suisse ne peuvent être décidées valablement que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour.

## **Art. 10 Devoirs et compétences**

- 10.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de Santé publique Suisse. Les tâches et compétences suivantes lui incombent :
- a) approbation de la charte et d'autres documents fondamentaux
  - b) modification des statuts selon l'article 30
  - c) approbation des comptes de l'exercice et du rapport annuel, ainsi que décharge du Comité
  - d) approbation du règlement sur les cotisations des membres et fixation des cotisations
  - e) élection du président ou de la présidente, du/de la responsable du ressort finances et du/de la responsable du ressort science
  - f) élection des autres membres du Comité
  - g) élection des membres du Conseil d'experts qui n'y siègent pas d'office
  - h) élection de l'organe de vérification des comptes
  - i) nomination des membres honoraires
  - j) appréciation de recours concernant le refus d'admission ou l'exclusion. L'approbation de tels recours requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

## **Art. 11 Prise de décision**

- 11.1 Les votations et élections se font en principe à main levée. Cependant, si un tiers au moins des membres présents le demande, le vote peut se faire au bulletin secret.
- 11.2 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf mention contraire. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente est prépondérante.

## **2. Conseil d'experts**

### **Art. 12 Composition**

12.1 Le Conseil d'experts compte au maximum 30 membres. Sa composition est la suivante :

- ex officio
  - les membres du Comité
  - les responsables des groupes spécialisés
  - les délégués des sociétés de spécialistes affiliées
- d'autres membres élus par l'Assemblée générale
  - trois membres de la direction délégués par les instituts de santé publique des universités et hautes écoles spécialisées
  - représentants et représentantes ad personam d'organisations et autorités de la santé sélectionnées
  - autres spécialistes du domaine de la santé publique.

12.2 Les membres du Conseil d'experts sont membres de Santé publique Suisse selon l'article 5 des présents statuts. Il convient de veiller à ce que les différentes régions linguistiques, disciplines et les deux sexes soient représentés de façon appropriée.

### **Art. 13 Durée de mandat**

13.1 La durée de mandat des membres ex officio du Conseil d'experts est liée à la fonction qu'ils exercent dans l'organisation/autorité représentée, respectivement dans le domaine de la santé publique.

La durée de mandat des spécialistes du domaine de la santé publique élus par l'Assemblée générale est de quatre ans. Les membres du Conseil d'experts peuvent en règle générale accomplir trois mandats.

### **Art. 14 Tâches et compétences**

14.1 Le Conseil d'experts est un organe législatif. Il est responsable de l'orientation thématique à long terme de Santé publique Suisse. Les tâches et compétences suivantes incombent au Conseil d'experts :

- a) identification de nouveaux sujets de santé publique et détection des tendances à long terme
- b) échange/coordination concernant des questions techniques de santé publique
- c) identification d'objectifs politiques et stratégiques de Santé publique Suisse
- d) approbation du plan thématique pluriannuel et du plan financier pluriannuel
- e) approbation de documents-cadre, prises de position et manifestes
- f) collaboration lors des conférences de Santé publique Suisse
- g) droit de proposition à l'Assemblée générale
- h) approbation du règlement des groupes spécialisés
- i) approbation du règlement d'indemnisation et de frais.

### **Art. 15 Fonctionnement**

15.1 Le Conseil d'experts se réunit sur invitation du président / de la présidente au minimum deux fois par année ou lorsque la majorité de ses membres le demande.

### **Art. 16 Prise de décision**

16.1 Le Conseil d'experts peut délibérer valablement dès lors qu'un tiers de ses membres est présent. Le Conseil d'experts prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente est prépondérante.

## **3. Comité**

### **Art. 17 Composition**

17.1 Le Comité se compose comme suit :

- a) du président / de la présidente
- b) du/de la responsable du ressort finances
- c) du/de la responsable du ressort science
- d) un membre de la direction délégué par la SSPH+
- e) au maximum trois représentants ou représentantes issus des groupes spécialisés
- f) au maximum trois autres spécialistes.

Les membres du Comité sont membres de Santé publique Suisse selon l'article 5.1 des présents statuts.

17.2 Le Comité se compose de cinq à neuf personnes. Les différentes régions linguistiques et disciplines ainsi que les sexes doivent être représentés de façon appropriée. Le Comité s'organise selon des ressorts, mais se constitue lui-même, à l'exception de la présidence et des responsables des ressorts finances et science.

17.3 Le directeur / la directrice participe aux séances avec voix consultative.

### **Art. 18 Durée du mandat**

18.1 La durée de mandat des membres du Comité est de quatre ans. Les membres du Comité peuvent en règle générale accomplir trois mandats.

## **Art. 19 Devoirs et compétences**

19.1 Le Comité est l'organe directeur de Santé publique Suisse. Les tâches et compétences suivantes lui incombent :

- a) détermination des objectifs politiques et stratégiques
- b) approbation du programme d'activité annuel et du budget annuel
- j) établissement du règlement interne (y compris réglementation du droit de signature) et des directives pour le sponsoring
- c) élection du directeur ou de la directrice
- d) instauration de groupes spécialisés et élection de leurs responsables
- e) instauration de groupes de travail
- f) décision relative à l'admission ou l'exclusion de membres
- k) préparation, décision et mise en œuvre de tâches opérationnelles, en particulier dans les domaines manifestations, prestations de service, publications, projets, relations publiques et finances
- l) prise de position sur des questions actuelles de politique de la santé et mise en œuvre de l'approche advocacy sur la base des documents-cadre approuvés par le Conseil d'experts
- g) représentation de Santé publique Suisse vers l'extérieur
- h) préparation des affaires de l'Assemblée générale.

Le Comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe d'après les présents statuts ou de par la loi.

19.2 Le Comité peut instaurer des groupes de travail pour des tâches spécifiques.

## **Art. 20 Méthode de travail**

20.1 Le Comité se réunit sur invitation du président / de la présidente, ceci aussi souvent que la marche des affaires l'exige ou lorsque la majorité de ses membres le demande. Le président / la présidente décide, en vertu des objets à traiter, si d'autres membres ou experts doivent être invités à ces séances. Ces derniers ont voix consultative, mais ne disposent pas du droit de vote.

## **Art. 21 Décisions**

21.1 Le Comité peut délibérer valablement dès lors que la moitié des ses membres est présente. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente est prépondérante.  
Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

## **Art. 22 Secrétariat**

- 22.1 Le secrétariat est responsable de la direction opérationnelle de Santé publique Suisse. Il soutient les organes dans la mise en œuvre de leurs décisions. Le secrétariat est dirigé par le directeur / la directrice désigné par le Comité.
- 22.2 Le directeur / la directrice dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au Comité. Il/elle répartit les tâches du secrétariat dans le cadre des descriptions de poste et des compétences des collaborateurs et collaboratrices.
- 22.3 Le directeur / la directrice dispose de la compétence d'engager des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre du budget du personnel. Il/elle ne peut décider que de dépenses budgétées dans le cadre du domaine de compétence défini dans la réglementation des signatures et des dépenses. Toutes les autres dépenses doivent être approuvées par le Comité.

## **4. Les groupes spécialisés**

### **Art. 23 Fonction et composition**

- 23.1 Les groupes spécialisés représentent un regroupement de membres de Santé publique Suisse qui ont un point commun, que ce soit un sujet spécifique, une fonction professionnelle ou une formation identique.

### **Art. 24 Préparation, constitution et dissolution**

- 24.1 Sur proposition, le Comité peut instaurer des groupes spécialisés, munis d'un cahier des charges basé sur le règlement pour les groupes spécialisés approuvé par le Conseil d'experts, pour traiter des thèmes spécifiques.
- 24.2 Le Comité instaure un groupe de travail pour la préparation d'un groupe spécialisé.
- 24.3 Le Comité élit, sur proposition du groupe de travail ou du groupe spécialisé, le/la responsable du groupe spécialisé. Pour le reste, les groupes spécialisés se constituent eux-mêmes.
- 24.4 Un groupe spécialisé qui ne respecte pas les directives de Santé publique Suisse ou qui ne présente aucune activité substantielle peut être dissout, sur demande du groupe spécialisé concerné ou du Comité, par le Comité à la majorité des deux tiers. La décision de dissolution peut être contestée au cours de l'Assemblée générale.

### **Art. 25 Devoirs et compétences**

- 25.1 Les groupes spécialisés travaillent en fixant des buts précis et exécutent principalement les tâches suivantes :
- a) mise en réseau et échanges professionnels au sein du groupe spécialisé
  - b) élaboration de documents de base
  - c) collaboration avec des organisations externes dans le cadre du domaine spécifique.
- Ils établissent au moins une fois par année un rapport sur leur activité à l'attention du Comité et de l'Assemblée générale.

25.2 Les groupes spécialisés ont les devoirs suivants face à Santé publique Suisse :

- délégation d'au maximum trois représentants ou représentantes au Comité
- déposition de requêtes comme base de discussion, de prises de position et autres activités dans le cadre du domaine spécifique.

## **5. Organe de vérification des comptes**

### **Art. 26 Organe de vérification des comptes**

26.1 L'organe de vérification des comptes élu par l'Assemblée générale contrôle annuellement les comptes du point de vue formel et matériel. Il rédige un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale. Ce rapport contient les résultats de cette révision ainsi qu'une recommandation concernant l'approbation ou le rejet des comptes annuels.

## **COTISATIONS ANNUELLES, RESPONSABILITES ET PERIODE COMPTABLE**

### **Art. 27 Cotisation annuelle et responsabilité**

27.1 Les membres, à l'exception des membres d'honneur, sont tenus de s'acquitter annuellement de la cotisation fixée par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres.

27.2 Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association. Seule la fortune de l'association peut être saisie pour ses engagements

### **Art. 28 Revenus supplémentaires**

28.1 Mises à part les cotisations ordinaires des membres, les revenus de l'association sont constitués, entre autres, de contributions des pouvoirs publics ; de dons de sponsors ; de recettes provenant de publications, de colloques et de cours ; de revenus provenant de travaux sur commande et de contrats de prestations, ainsi que de donations et collectes.

28.2 Santé publique Suisse édicte des directives pour le domaine du sponsoring et veille à une totale transparence quant au financement de l'association et de ses activités.

### **Art. 29 Période comptable**

29.1 La période comptable de Santé publique Suisse correspond à l'année civile.

29.2 Les comptes doivent être bouclés au 31 décembre de chaque année par le caissier et contrôlés par l'organe de vérification des comptes.

## REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE SANTE PUBLIQUE SUISSE

### Art. 30 Révision des statuts

- 30.1 Des modifications des présents statuts peuvent être décidées par l'Assemblée générale sur proposition d'un membre ou du Comité. Pour être valable, une telle décision doit être approuvée par deux tiers des voix valablement exprimées.
- 30.2 Les propositions visant à la modification des statuts doivent être présentées par écrit au président / à la présidente au plus tard 90 jours avant la date de l'Assemblée générale.

### Art. 31 Dissolution

- 31.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de Santé publique Suisse sur préavis et proposition du Comité.
- 31.2 La décision de dissolution de l'association requiert l'approbation des deux tiers des voix exprimées valablement lors de cette Assemblée générale.
- 31.3 La fortune de Santé publique Suisse revient à d'autres institutions poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues. Le choix des institutions bénéficiaires est pris par la majorité simple de l'Assemblée générale. Le Comité en exercice se charge de la liquidation.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 32 Abrogation du droit antérieur

- 32.1 Les données concernant la structure des organes doivent être mises en œuvre au plus tard à l'Assemblée générale ordinaire se déroulant au cours de l'année suivant l'adoption des nouveaux statuts.

#### Dispositions transitoires

- Les durées de mandat accomplies au Comité directeur et/ou Conseil de gestion selon les anciens statuts sont prises en compte dans le cadre des nouveaux statuts.
- Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, le Conseil de gestion et le Comité directeur continuent d'assumer la direction des affaires de l'association.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 28 mai 2015 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Présidente exécutive :



Ursula Zybach